



**RÈGLEMENT CA-2012-184 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA-2007-73
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION POUR LES SERVICES DE
REMORQUAGE ET DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE**

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement CA-2007-73 établissant la tarification pour les services de remorquage et de fourrière automobile est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 1 par les suivants :

« 1 ^o	Motocyclette, motoneige, véhicule tout-terrain (première heure)	120 \$
2 ^o	Automobile, camionnette, fourgonnette, camion 2 essieux (première heure)	120 \$
3 ^o	Temps excédentaire avec une dépanneuse ou temps excédentaire pour la récupération	68 \$ / h.
4 ^o	Frais supplémentaires pour remorquage au-delà des 10km prévus	2,80 \$ / km
5 ^o	Camion chargé ou vide, 2 essieux et à 6 pneus dont la masse totale se situe entre 3 000 et 8 000 kg, 30 premières minutes	165 \$
6 ^o	Camion chargé ou vide, 2 essieux et à 6 pneus dont la masse totale se situe entre 3 000 et 8 000 kg, par heure additionnelle	115 \$ / h.
7 ^o	Camion chargé ou vide, 3 essieux ou plus dont la masse est de 8 000 kg et plus, 30 premières minutes	235 \$
8 ^o	Camion chargé ou vide, 3 essieux ou plus dont la masse est de 8 000 kg et plus, par heure additionnelle	180 \$ / h. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o par les suivants :

« 1 ^o	Motocyclette, motoneige, véhicule tout-terrain	20 \$ / jour
2 ^o	Automobile, camionnette, fourgonnette, camion 2 essieux, 4 pneus	20 \$ / jour
3 ^o	Camion 2 essieux, 6 pneus	27 \$ / jour
4 ^o	Camion 3 essieux ou plus, autobus ou autres véhicules	38 \$ / jour »

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 5^o par les suivants :

« 1 ^o	Récupération d'un véhicule léger de moins de 3 000 kg incluant l'opération, la première heure de travail, sans remorquage	120 \$
2 ^o	Récupération d'un véhicule léger de moins de 3 000 kg incluant l'opération, la première heure de travail et un remorquage	160 \$
3 ^o	Récupération d'un camion porteur entre 3 000 et 8 000 kg incluant l'opération et les deux (2) premières heures de travail	850 \$
4 ^o	Récupération d'un ensemble de véhicules (plus de 8 000 kg) incluant l'opération et les deux (2) premières heures de travail	1 700 \$
5 ^o	Dépanneuses additionnelles pour véhicule lourd ou pour l'excédent de deux (2) heures	180 \$ /h. »

4. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

L'assistante-greffière,

La présidente d'assemblée,

Annie Bouchard

Monique Brisson

Avis de motion :	CA-120705-1.27
Adoption :	CA-120920-1.12
Entrée en vigueur :	2012-10-03